

# **PROJET DE TEXTE CONSTITUTIONNEL POUR LE BURUNDI**

Nous, le peuple burundais,

En vue de fonder un Burundi libre et démocratique, d'établir la justice pour tous, d'assurer la paix et la réconciliation, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et aux générations futures, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour le Burundi.

## **SECTION 1 : DECLARATION DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**

### **Article premier**

Les personnes physiques naissent et demeurent libres et égales en droits sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le Burundi doit garantir à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Aucune loi soumettant la femme à la puissance maritale ne sera appliquée sur le territoire de la République du Burundi.

La succession des femmes au même titre que les hommes est un droit inaliénable et sacré qui ne peut jamais être restreint ou limité au Burundi.

### **Article 2**

La loi doit être l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens doivent avoir le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, doivent également être admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

La Constitution doit abolir tous les privilèges ainsi que toutes les immunités à l'exception de ceux expressément prévus par la Constitution pour assurer le principe de la séparation des pouvoirs publics.

### **Article 3**

Le but de toute association politique burundaise doit être la conservation des droits naturels, imprescriptibles, sacrés et inaliénables de l'homme parmi lesquels, le droit de jouir de la vie, de la liberté, de la sûreté, de la résistance à l'oppression, les moyens d'acquérir et de posséder des biens et la recherche du bonheur.

Les réclamations des citoyens, fondées désormais sur leurs droits sacrés et inaliénables doivent toujours tourner au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. Aucune loi ne pourra restreindre ou limiter ces réclamations.

Les gouvernements de la République du Burundi seront établis parmi les hommes et femmes pour garantir leurs droits, et leur juste pouvoir émaneront du consentement des gouvernés.

Le meilleur gouvernement sera celui qui peut procurer au plus haut degré le bonheur, la liberté et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera impuissant pour remplir ce but ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté aura le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien commun.

### **Article 4**

La liberté de la presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté des peuples. Elle ne pourra jamais être restreinte sur le territoire de la République.

### **Article 5**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque personne humaine n'a de frontières que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Constitution et la loi.

## **Article 6**

La loi n'a le droit d'empêcher que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être prohibé, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

## **Article 7**

La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de la personne humaine et doit être garantie dans la société burundaise.

Le droit de manifester pacifiquement est un accessoire de la liberté d'expression. Aucune autorité civile ou militaire ne peut restreindre ou limiter ce droit.

## **Article 8**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi dans le strict respect des limites tracées par la Constitution.

## **Article 9**

Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais toute personne appelée ou saisie en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; elle se rend coupable par la résistance.

## **Article 10**

Dans toutes les poursuites judiciaires, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable. Elle a le droit d'être assistée par un avocat pendant l'instruction et pendant la phase du procès, de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur elle, d'être confrontée à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur, de ne pas être forcée à témoigner contre elle-même, de ne pas être privée de sa liberté avant sa condamnation définitive sauf dans les cas limitativement prévues par la loi et d'obtenir le droit d'être promptement jugé par un collège de juges impartial.

En matière criminelle aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Toute mesure de privation de liberté prise contre une personne qui n'a pas pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui sera considérée comme arbitraire.

La Nation garantit une aide juridictionnelle à toute personne accusée d'une infraction pénale mais qui n'a pas les moyens nécessaires pour se payer les services d'un avocat.

### **Article 11**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, et légalement appliquée.

L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime d'emprisonnement ou traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

### **Article 12**

Tous mandats généraux par lesquels un agent de l'Etat peut se voir ordonné de perquisitionner des lieux qui font l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne qui ne serait point dénommée ou dont l'infraction n'est pas décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne peuvent point être lancés en République du Burundi.

### **Article 13**

La force publique burundaise est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière des détenteurs du pouvoir ou de ceux auxquels elle est confiée. La mission constitutionnelle des forces de défense et de sécurité doit être la défense appropriée, naturelle et sûre d'un Burundi libre et démocratique.

Dans tous les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui. Néanmoins, les forces de l'ordre devront refuser

obéissance à toute personne voulant les utiliser pour violer les droits que la Constitution garantit. Elles se rendent coupable en exécutant de telles missions.

#### **Article 14**

Les impôts et les taxes sont prélevés pour servir la cause commune, ils doivent être redistribués en fonction des facultés des citoyens.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

#### **Article 15**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité évaluée par une juridiction compétente.

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, dans les conditions déterminées par une loi.

#### **Article 16**

La Nation garantit l'asile à toute personne persécutée dans les conditions définies par loi.

#### **Article 17**

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son appartenance politique ou sa non-appartenance à un groupe social particulier.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Toute personne peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix dans les limites de la loi.

Le droit de grève doit être garanti par la Constitution mais il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent qui pourront tracer certaines limites dans le but d'assurer la continuité des services publics.

En tout état de cause, ce droit doit être refusé aux membres des quatre pouvoirs de l'Etat (les parlementaires, les magistrats, les professionnels de médias, le Président de la République et tous les membres du cabinet d'Etat) ainsi qu'aux forces de l'ordre.

### **Article 18**

La Nation doit assurer à l'individu et à la famille les meilleures conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

Tout citoyen burundais qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique du pays, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de l'Etat des moyens convenables d'existence.

La nation doit garantir à tout citoyen l'accès aux soins de santé.

### **Article 19**

Le Burundi doit garantir l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit, laïque et obligatoire jusqu'à la fin de l'école secondaire est un devoir de l'Etat. En aucune façon, l'Etat ne pourra établir des conditions qui lui permettent de limiter l'accès à l'enseignement.

L'enseignement supérieur public doit être gratuit, libéral et ouvert aux citoyens burundais avec une égalité de chance.

## **Article 20**

La République burundaise doit se conformer aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

## **Article 21**

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens burundais. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Sous réserve de réciprocité, le Burundi peut consentir aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense des intérêts communs avec une ou plusieurs nations.

## **Article 22**

La forme Républicaine de l'Etat ne sera jamais remise en cause.

Aucune fonction publique ne sera transmissible ni aux descendants ni héréditaire, l'idée d'un homme né avec un titre quelconque doit être bannie sur le territoire de la République du Burundi.

## **Article 23**

La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. Pour ce faire, le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire et le pouvoir incarné par la presse et les médias du Burundi doivent être distincts et séparés. Il ne doit pas exister des moyens d'action d'un pouvoir sur un autre. Ils sont indépendants entre eux mais doivent marcher de concert pour le bien commun de la Nation.

Afin que les membres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif soient détournés de devenir des oppresseurs, ils doivent, au terme de périodes fixées par la Constitution, être réduits au statut de citoyens ordinaires. Ils doivent ensuite retourner dans le corps social dont ils provenaient à l'origine, et les postes ainsi vacants devront être pourvus par des élections fréquentes, transparentes et régulières dans lesquelles tout ou partie des anciens membres seront rééligibles ou inéligibles, selon ce que la Constitution prévoit.

## **Article 24**

Les élections des membres qui doivent représenter le peuple doivent être libres; tout citoyen remplissant les conditions exigées par la Constitution et la loi, y a droit de suffrage.

## **Article 25**

Tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

## **Article 26**

L'indépendance de la magistrature est un aspect fondamental d'une société libre. Pour ce faire, la Constitution de la République du Burundi doit organiser le pouvoir judiciaire de la manière qui ne permet pas aux magistrats d'être soumis à des pressions ou influence et qu'ils soient libres de rendre des décisions fondées uniquement sur les faits et le droit.

## **Article 27**

Il y aura entre les magistrats burundais une hiérarchie judiciaire des « honneurs » mais jamais de lien de subordination. Aucun magistrat ne saurait ni recevoir, ni écouter des directives et injonctions émanant de son chef pour trancher le procès ou instruire les dossiers dans un sens qui lui serait indiqué.

## **Article 28**

Pour permettre aux magistrats de pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, ils seront toujours protégés par le principe de l'inamovibilité, ce qui implique que les magistrats du siège et du parquet ne pourront être destitués, révoqués, suspendus ou déplacés que dans le respect des conditions prévues par la Constitution et la loi.

En outre, après sa prestation de serment, un magistrat aura le droit d'exercer sa charge jusqu'à l'âge de la retraite, à moins qu'il y ait un motif valable de le destituer de ses fonctions dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.



## **Article 29**

Pour protéger l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire burundais, toutes les décisions juridictionnelles seront rendues par un collège de juges.

En outre, un magistrat devra recevoir une rémunération suffisante pour ne pas être dépendant ou ne pas être soumis à des pressions de la part d'autres institutions.

## **Article 30**

Tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion selon les exigences de leur conscience sans force ni par la violence ; et c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité envers leur prochain.

## **Article 31**

Afin de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures, lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

## **Article 32**

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

## **Article 33**

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

### **Article 34**

Le Burundi est une République indivisible, inaliénable, laïque, démocratique et sociale avec une organisation décentralisée.

Le régime des institutions républicaines sera un régime présidentiel avec une séparation stricte des pouvoirs.

### **Article 35**

Le Burundi est subdivisé en communes, en collines et sous-collines, et toutes autres subdivisions que le parlement jugera nécessaire. Leur organisation et fonctionnement sont fixés par une loi et elle peut en modifier les limites et le nombre.

Afin de préserver l'unité territoriale du Burundi, la suppression des provinces doit être consacrée par la Constitution.

La capitale du Burundi est fixée à Bujumbura. Le parlement peut la transférer en tout autre lieu de la République.

### **Article 36**

Le drapeau du Burundi est tricolore : vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau.

Les dimensions et les autres détails du drapeau sont précisés par une loi.

### **Article 37**

La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi, le Français et l'Anglais ainsi que toute autre langue à laquelle le parlement accordera ce statut.

Toutes les dispositions législatives doivent avoir leur version originale en Kirundi.

### **Article 38**

La devise du Burundi est «Liberté, Égalité, Progrès ». L’emblème de la République du Burundi est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L’hymne national est « Burundi Bwacu ».

Une loi détermine le sceau de la République.

### **Article 39**

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution et loi élaborée dans le strict respect des règles constitutionnelle.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Constitution et la loi, tous les citoyens burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissants de leurs droits civils et politiques.

Le droit de vote des citoyens burundais de dix-huit ans révolus ne pourra être refusé ou restreint sauf en cas de jugement prononçant la déchéance des droits civils et politiques.

### **Article 40**

Tous les burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l’harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences.

Le gouvernement burundais doit représenter tous les burundais et les citoyens doivent avoir des chances égales d’en faire partie. Tous les citoyens doivent avoir accès aux services publics, les décisions et les actions du gouvernement doivent être approuvées par le parlement.

### **Article 41**

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l’Etat.

La liberté de se marier est garantie par cette Constitution, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Le mariage entre deux personnes de même sexe doit être banni sur le territoire de la République du Burundi.

#### **Article 42**

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus ou subrogés, si l'intérêt de l'enfant l'exige, par l'Etat et les collectivités publiques.

Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir.

#### **Article 43**

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer.

Aucun citoyen burundais ne peut être contraint à l'exil.

Aucun citoyen burundais ne peut être extradé ou refoulé vers l'étranger. Si un citoyen burundais est poursuivi par une juridiction pénale internationale pour crime de génocide, crime de guerre, crimes contre l'humanité ou autres crimes, il sera jugé par les juridictions burundaises à moins qu'il choisisse lui-même d'être jugé par la justice internationale. Dans tous les cas, l'exécution d'une peine en condamnation éventuelle doit se dérouler sur le territoire de la République du Burundi.

#### **Article 44**

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la Constitution et de la loi.

Un étranger poursuivi à l'étranger pour un crime quelconque pourra être extradé. Toutefois, le Burundi n'extradera aucun étranger s'il existe des preuves que ses droits fondamentaux garantis par la Constitution burundaise risquent d'être violés. Dans ce cas, il sera jugé par les juridictions burundaises à moins qu'il choisisse lui-même d'être jugé par la justice internationale.

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra pas être interprétée comme déniaut ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

## **SECTION 2 : LE POUVOIR LEGISLATIF**

### **Article 45**

La présente Constitution attribue tous les pouvoirs législatifs à un parlement composée de députés choisis au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Chaque commune du pays est une circonscription électorale représentée par un et un seul député au parlement.

### **Article 46**

Nul ne peut être parlementaire s'il n'est pas citoyen du Burundi, s'il n'a pas la qualité d'électeur et s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment de son élection.

Les parlementaires sont élus pour 3 ans et peuvent renouveler leurs mandats indéfiniment. Ils exercent un mandat représentatif qui ne peut jamais être impératif à peine de nullité.

Lorsqu'une vacance se produit au parlement, le pouvoir exécutif fait procéder à une élection dans la circonscription du député concerné pour y pourvoir.

### **Article 47**

Le parlement choisit son Président et les autres membres de son bureau.

Le parlement est totalement maître d'établir son règlement d'ordre intérieur.

### **Article 48**

Le parlement détient seul le pouvoir de mise en accusation des fonctionnaires publics expressément énumérés dans la Constitution. La mise en accusation se fait devant la Cour suprême du Burundi.

Le parlement a seul le pouvoir de prendre des sanctions contre ses membres pour conduite contraire au bon ordre et, à la majorité des trois cinquièmes, prononcer la mise en accusation de l'un de ses membres devant la Cour Suprême du Burundi en cas de manquements très graves à l'exercice de ses fonctions manifestement incompatibles avec la poursuite de son mandat de parlementaire.

#### **Article 49**

Le parlement est permanent et détermine le lieu de ses séances. Néanmoins, il peut s'ajourner à un terme qu'il fixe. Pendant la durée de la prorogation, le bureau du parlement ou le Président de la République ont le droit de le convoquer pour des cas d'urgence.

Sauf cas de force majeure, le parlement ne peut s'ajourner pour plus de trois jours, ni se transporter dans un autre lieu que celui de son siège ordinaire.

#### **Article 50**

Si le parlement ou ceux qui lui succéderont viennent à être illégalement dissouts ou empêchés de se réunir, les conseillers communaux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque commune afin de pourvoir au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal dans la commune. Aucune condition de quorum n'est requise pour que les conseils communaux puissent valablement être constitués.

Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans la commune, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations.

Jusqu'au jour où le parlement fait connaître qu'il est régulièrement constitué, les conseillers communaux pourvoient d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal dans la commune.

#### **Article 51**

Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil communal, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les parlementaires qui

auront pu se soustraire à la violence, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise pour que l'assemblée des délégués soit valablement constituée.

Cette assemblée est chargée de prendre pour tout le Burundi, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre au parlement la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

L'assemblée des délégués doit se dissoudre aussitôt que le parlement se sera reconstitué par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans les trois mois qui suivent les événements, l'assemblée des conseillers communaux doit décréter un appel à la nation pour des élections générales. Ses pouvoirs cessent le jour où le nouveau parlement est constitué.

Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires de l'Etat, toutes les forces vives ainsi que le peuple dans son entièreté.

### **Article 52**

Si le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Président du parlement sont assassinés ou lorsque les institutions démocratiques sont menacées de telle manière qu'aucune succession au pouvoir ne soit possible en marge de la Constitution, les mécanismes de l'article précédent s'activent automatiquement.

### **Article 53**

Toute décision prise par une autorité civile ou militaire ou toute autre personne visant à suspendre ou abroger la Constitution en dehors des mécanismes prévue par celle-ci rentre dans la catégorie des crimes de haute trahison.

### **Article 54**

Le vote des lois au parlement se fait article par article et le droit de vote des parlementaires est personnel.

Les votes pour et les votes contre sur toute question sont acquis par oui ou non et sont consignés sur le procès-verbal.

A l'exception des cas autrement prévus par la Constitution, tout ordre, résolution ou vote, pour l'adoption desquels l'accord du parlement est nécessaire, sera approuvé à la majorité simple des membres qui le composent.

### **Article 55**

La fonction de parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de toute fonction de représentation professionnelle et de tout emploi public ou privé ou de toute activité professionnelle.

### **Article 56**

Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes fait par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité est perpétuelle mais ne joue que sur les actes, votes ou discours relatifs à sa fonction de parlementaire.

### **Article 57**

Pour les actes criminels relevant de sa vie privée, un député a une irresponsabilité totale et une immunité totale durant son mandat. Cela signifie qu'il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative burundaise, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Toutes les poursuites pénales sont suspendues pour la durée de son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Cette immunité est temporaire et ne fait que suspendre les poursuites ; à l'expiration de son mandat, le député devient un justiciable ordinaire et les poursuites reprendront leur cour normale.

Cette immunité ne concerne pas les cas de mise en accusation devant la Cour Suprême du Burundi.

Pour toutes les poursuites civiles, le député reste un justiciable ordinaire.



## **Article 58**

Tout parlementaire exercera son mandat jusqu'à son terme, sauf en cas de destitution prononcée par la Cour Suprême consécutive à une mise en accusation, en cas de démission volontaire ou en cas décès.

## **Article 59**

Le parlement tient un procès-verbal de ses débats et le publie périodiquement, à l'exception des parties que la majorité simple de ses membres juge requérir un secret.

## **Article 60**

Tout projet de loi adoptée par le parlement doit, avant d'acquérir force de loi, subir un contrôle de constitutionnalité par la Cour Suprême du Burundi. Si le projet de loi ne réussit pas le test de constitutionnalité, il sera renvoyé devant le parlement pour l'adoption d'un nouveau texte respectant les recommandations de la Cour Suprême. La Cour Suprême a le pouvoir d'opposer une fin de non-recevoir, dans un arrêt de rejet, à un texte qui revient devant elle pour la troisième fois avec les mêmes irrégularités d'inconstitutionnalité.

## **Article 61**

Le projet de loi qui réussit le test de constitutionnalité est soumis par la Cour Suprême au Président de la République pour promulgation. Si celui-ci l'approuve, il le signe ; sinon il le renvoi, avec ses objections, au parlement, lequel insère les objections in extenso sur son procès-verbal et procède à un nouvel examen du projet de loi pour arriver à un texte respectant les objections du Président de la République. Le nouveau texte adopté prend ensuite le même cheminement que le texte initial.

Si, après ce nouvel examen, le projet de loi ne respecte pas les objections du Président mais réunit en sa faveur les voix des quatre cinquième des membres du parlement, il sera transmis, avec les objections qui l'accompagnaient, à la Cour Suprême qui l'examinera également de nouveau, et, si celle-ci le trouve conforme à la Constitution, il aura automatiquement force de loi sans que la formalité de promulgation ne soit plus requise.

## **Article 62**

Tout projet de loi non renvoyé par le Président de la République dans les dix jours ouvrables qui suivront sa présentation, deviendra loi comme si le Président l'avait promulgué, à moins que le Président de la République ne décide de le soumettre au référendum populaire dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de sa présentation. Pareil référendum ne nécessitera pas l'autorisation de la Cour Suprême.

Si le referendum populaire approuve le texte, il deviendra automatiquement une loi mais dans le cas contraire, il sera sans effet et le parlement devra, s'il veut introduire un nouveau texte semblable, attendre une période de douze mois.

## **Article 63**

Tout ordre, résolution ou vote, pour l'adoption desquels l'accord du parlement est nécessaire, sera soumis au Président de la République du Burundi, et, avant de devenir exécutoire, approuvé par lui, ou, en cas de dissentiment de sa part, adopté de nouveau par les quatre cinquièmes des membres composant le parlement, conformément aux règles et sous les réserves prescrites pour les projets de loi.

## **Article 64**

Le Parlement aura le pouvoir :

1. De faire des lois sur les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ainsi que toute loi relative aux droits et libertés fondamentales des citoyens ;
2. De lever et de percevoir des taxes, droits et impôts de toutes natures, de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale du Burundi ; mais lesdits taxes, droits et impôts doivent être uniformes dans toute l'étendue du pays ;
3. De faire des emprunts sur le crédit du Burundi, de voter le budget de l'Etat et de faire toutes les lois de finances ;
4. De régler le commerce intérieur et avec les nations étrangères ;

5. D'établir des règles d'organisation politique et administrative du Burundi ;
6. De battre monnaie, d'en déterminer la valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;
7. De déterminer les crimes, délits et contreventions, la procédure pénale et toutes les lois pénales applicables sur l'ensemble du territoire du Burundi ;
8. De faire toutes les lois relatives au statut des personnes et des biens ; des lois sur la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ainsi que toutes les autres lois civiles applicables sur l'ensemble du territoire du Burundi;
9. De favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes respectifs ;
10. De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême du Burundi ;
11. De faire des lois relatives à la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;
12. De déclarer la guerre et d'y mettre fin ;
13. De lever et d'entretenir les forces défense et de sécurité, d'établir des règlements pour le commandement de ces forces et de pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de ces forces ;
14. De faire des lois sur le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale ;
15. De faire des lois relatives au régime électoral et garantissant des élections transparentes, certaines, équitables et exemptes de vices sur l'ensemble du territoire ;
16. De faire des lois relatives à l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et universitaire ;
17. Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous les autres pouvoirs conférés

par la présente Constitution au gouvernement du Burundi ou à un quelconque de ses départements ou de ses fonctionnaires.

### **Article 65**

Le parlement ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de résister à l'oppression ou de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

### **Article 66**

Le parlement n'adoptera pas des lois infligeant des peines cruelles ou inusitées. De même, en cas de condamnation définitive à mort, le parlement aura le pouvoir, lorsqu'il est saisi par la personne condamnée, de commuer la peine de mort en une peine de servitude pénal à perpétuité sans possibilité de toute libération anticipée.

### **Article 67**

Lorsqu'une pétition signée par 1/10 des électeurs inscrits sur les listes électorales est déposée au bureau du parlement avec copie au Président de la République, elle prend la forme d'un projet de loi.

Si ce projet de loi n'a pas été examiné par le parlement dans un délai de 2 mois à compter de son dépôt, le Président de la République le soumet à la Cour Suprême pour subir un contrôle de constitutionnalité avant de le soumettre au référendum.

Lorsque le projet de loi n'est pas adopté par le referendum populaire, aucun nouveau référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, il devient une loi au lendemain de la proclamation des résultats de la consultation.

### **Article 68**

Les parlementaires perçoivent une indemnité déterminée par une loi sans que cette indemnité ne puisse dépasser le traitement le plus élevé de la fonction publique et elle est imposable en totalité.

Aucune loi modifiant la rémunération des services des parlementaires, du Président de la République ou des membres du cabinet d'Etat n'entrera en vigueur tant qu'une élection législative ne sera pas intervenue.

### **SECTION 3 : LE POUVOIR EXECUTIF**

#### **Article 69**

Le pouvoir exécutif du Burundi consiste dans l'exécution des lois votées par le parlement du Burundi.

#### **Article 70**

Le pouvoir exécutif est confié à un Président de la République du Burundi. Il est élu au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai d'un mois, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité du suffrage, il est organisé un autre tour pour départager les candidats.

Le parlement fixe le jour des élections présidentielles sur toute l'étendue de la République du Burundi.

#### **Article 71**

Nul ne pourra être élu Président de la République s'il n'est citoyen du Burundi de naissance, s'il n'a la qualité d'électeur et s'il n'a atteint dix-huit ans révolus au moment de son élection.

## **Article 72**

Le mandat du Président de la République dure cinq ans.

Nul ne pourra exercer plus de deux mandats de Président de la République. De même, si le Président échoue à renouveler son premier mandat ou s'il choisit de ne pas le faire, il devient inéligible à la présidence de la République pour le reste de sa vie.

Tout acte par lequel le Président de la République tente de briguer plus de deux mandats présidentiels constitue un crime de haute trahison.

## **Article 74**

Dès son entrée en fonction, le Président se choisit un vice-président qui entrera en fonctions dès que sa nomination aura été approuvée par un vote majoritaire des trois cinquième des membres du parlement.

Le Président et le vice-Président de la République s'entourent d'un cabinet d'Etat (secrétaires d'Etat et de conseillers civils et militaires) dont le nombre est fixé par une loi sans que ce nombre ne puisse dépasser 1/4 des parlementaires. Chacun des membres du cabinet d'Etat entrera en fonctions dès que sa nomination aura été approuvée par un vote majoritaire des deux tiers des membres du parlement.

Le Président aura les mains parfaitement libres de mettre fin aux fonctions de son vice-Président et des membres du cabinet d'Etat.

## **Article 75**

La fonction du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de toute fonction de représentation professionnelle et de tout emploi public ou privé ou de toute activité professionnelle.

## **Article 76**

Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout le parlement, le proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat ou viole la Constitution, constitue un crime de haute trahison.

### **Article 77**

En cas de destitution, décès ou démission du Président de la République, le vice-Président assurera l'intérim avant l'organisation de nouvelles élections qui devront intervenir dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de l'événement ayant déclenché l'intérim.

En cas de destitution, décès ou démission du Président de la République et du Vice-Président de la République, le pouvoir exécutif passe de plein droit au parlement qui choisit en urgence la personne chargée d'assurer l'intérim conformément à la Constitution.

### **Article 78**

Si le Président de la République est frappé d'une incapacité temporaire d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge, jusqu'à la fin de l'incapacité, ses pouvoirs seront exercés et ses devoirs seront remplis par le vice-Président en qualité de président par intérim.

Par la suite, si le Président fait parvenir au parlement une déclaration écrite les informant qu'aucune incapacité n'existe ou n'existe plus, il reprendra ses fonctions immédiatement, à moins que les parlementaires détiennent des preuves tangibles que le Président est incapable d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge. Dans ce dernier cas, le parlement saisi en urgence la Cour suprême qui statue immédiatement sur la reprise de l'exercice de ses fonctions par le Président de la République ou la continuité de l'intérim du vice-Président pendant une période que la Cour elle-même détermine.

### **Article 79**

En cas de vacance définitive du poste de vice-Président de la République, le Président nomme un vice-Président qui entre en fonctions dès que sa nomination aura été approuvée par un vote majoritaire des trois cinquième des membres du parlement.

## **Article 80**

Dans tous les cas, la vacance de poste du Président de la République, d'un parlementaire et d'un magistrat est constatée par la Cour Suprême. La Cour Suprême peut se saisir d'office ou peut être saisie par le parlement.

Une copie du jugement prononçant la vacance de poste du Président de la République, d'un parlementaire et d'un magistrat est remis à tous les médias publics et privés.

## **Article 81**

Le chef de l'Etat n'a aucun pouvoir de dissolution du parlement et le parlement n'aura aucun pouvoir de renversement du chef de l'Etat, non plus les deux n'auront aucun pouvoir de révocation des magistrats.

Le parlement a le pouvoir de mettre en accusation le chef de l'Etat devant la Cour Suprême qui, s'il y a condamnation, prononce sa destitution.

## **Article 82**

Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République, le Vice-Président, les membres du cabinet d'Etat, les parlementaires, les magistrats, les ambassadeurs, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République, prêteront serment ou prononceront la déclaration suivante :

« Je jure (ou je déclare) solennellement que je remplirai fidèlement mes fonctions de (.....) et que dans toute la mesure de mes moyens, je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de la République du Burundi. »

La Cour Suprême reçoit le serment de tout fonctionnaire civil ou militaire cité à l'alinéa précédent à l'exception des magistrats autre que ceux de la Cour Suprême ou du parquet général de la République dont le serment est prêté au cours d'une audience publique de la juridiction où le magistrat concerné va exercer ses fonctions.



Aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité du Burundi.

### **Article 83**

Le Président de la République est commandant en chef des forces armées.

Sur avis favorable des deux tiers des membres composant le parlement et de la Cour Suprême, il a le pouvoir d'accorder la grâce et l'amnistie, sauf pour les personnes condamnées pour destitution ou de corruption.

### **Article 84**

Le Président de la République a le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement des deux tiers des membres composant le parlement, de conclure des engagements internationaux, sous réserve de leur soumission au contrôle de constitutionnalité devant la Cour Suprême du Burundi.

### **Article 85**

Le Président de la République propose au parlement et, sur l'avis et avec le consentement des deux tiers des membres qui le compose, nomme les ambassadeurs, les membres du cabinet d'Etat, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires occupant des postes créés par une loi ou dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République.

Le recrutement des autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat se fait sur concours mais le parlement pourra, lorsqu'il le jugera opportun, exiger que certains recrutements lui soient soumis pour avis favorable de la majorité simple de ses membres.

La nomination et le recrutement de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat doivent se baser sur la capacité des citoyens et sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et leurs talents.

## **Article 86**

Le Président de la République informera trimestriellement le parlement sur la politique générale du gouvernement, et recommandera à son attention les mesures qu'il estimera nécessaires et urgentes. Il aura le pouvoir, dans des circonstances extraordinaires, de convoquer le parlement, et en cas de désaccord du parlement, de saisir la Cour Suprême en urgence qui statuera sur sa demande dans les 8 jours. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires de la République.

## **Article 87**

Le Président de la République a le monopole de préparer les budgets de l'Etat et de les proposer au parlement qui a le monopole de les approuver après les avoir amendés s'il y a lieu.

## **Article 88**

Le Président de la République peut suggérer de lois au parlement. Néanmoins, dans le but de contrôler au préalable l'utilité de ces suggestions de loi et afin de diminuer l'inflation législative et l'édiction de textes totalement inutiles, ces suggestions de loi ne peuvent être acceptées que si le bureau du parlement, constate qu'elles sont accompagnées d'une évaluation d'impact exposant:

- a) l'impact de la nouvelle loi sur l'ordre juridique interne et son incidence sur les droits et libertés que la constitution garantit ;
- b) l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par la nouvelle loi ;
- c) les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- d) l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;

e) l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;

f) l'intérêt de la nouvelle législation et les insuffisances de la législation existante s'il y en a une.

### **Article 89**

Si le bureau du parlement accepte les suggestions de loi du Président de la République, il les transforme en projets de loi émanant du parlement qui doivent suivre le même cheminement que les autres projets de loi.

### **Article 90**

Le Président de la République recevra pour ses services, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu. Cette indemnité est déterminée par une loi en tenant compte de la situation de toutes les personnes payées sur les fonds public sans qu'elle puisse dépasser le triple du traitement le plus élevé de la fonction publique et il est imposable en totalité.

Le vice-président recevra pour ses services, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle le président aura été élu. Cette indemnité est déterminée par une loi en tenant compte de la situation de toutes les personnes payées sur les fonds public sans qu'elle puisse dépasser le double du traitement le plus élevé de la fonction publique et il est imposable en totalité.

La même loi fixe les autres avantages accordés au Président de la République et au Vice-Président de la République ainsi que leur régime de sécurité sociale.

Elle fixe aussi le traitement et le régime de sécurité sociale des parlementaires, des magistrats, des membres du cabinet d'Etat, des ambassadeurs, de tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République.

Le traitement et le régime de sécurité sociale de cette catégorie de hauts fonctionnaires de l'Etat doivent tenir compte du coût de la vie et de la situation de

toutes les autres personnes payées sur les fonds publics en veillant à ce qu'aucune de ces personnalités ne soit placée au-dessus du fonctionnaire le mieux rémunéré de la fonction publique.

### **Article 91**

Le Président de la République, le Vice-Président, les parlementaires, les membres du cabinet d'Etat, les ambassadeurs, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République, ne recevront pendant leur mandat aucun autre émolument de la République.

### **Article 92**

Les incompatibilités qui pèsent sur le Président de la République s'appliquent aussi sur le vice-Président, les membres du cabinet d'Etat, les ambassadeurs, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République.

### **Article 93**

Pour les actes relevant de sa vie publique ou privée, le Président de la République a une irresponsabilité totale et une immunité totale durant son mandat. Cela signifie qu'il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative burundaise, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Toutes les poursuites, civiles et pénales, sont suspendues pour la durée son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Cette immunité est temporaire et ne fait que suspendre les poursuites ; à l'expiration de son mandat, le Président de la République devient un justiciable ordinaire et les poursuites reprendront.

Cette immunité ne concerne pas les cas de mise en accusation devant la Cour Suprême du Burundi.

Le statut juridictionnel du vice-Président de la République est semblable à celui du Président de la République.

#### **Article 94**

Les membres du cabinet d'Etat, les ambassadeurs, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République, sont pénalement et civilement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont des justiciables ordinaires.

#### **Article 95**

Le Président de la République, le vice-Président, les parlementaires, les magistrats, les membres du cabinet d'Etat, les ambassadeurs, tous les autres fonctionnaires civils et militaires de l'Etat occupant des postes expressément prévus par la Constitution ou créés par une loi ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires dont la nomination interviendra sur décret du Président de la République, seront destitués de leurs charges sur mise en accusation et condamnation consécutive à tout acte ou manquements très graves à l'exercice de leurs fonctions manifestement incompatibles avec la poursuite de leurs fonctions ou après une condamnation définitive pour corruption ou autres crimes et délits majeurs, sous réserve du statut juridictionnel du Président de la République, du vice-Président de la République, des parlementaires et des magistrats.

La Cour suprême aura seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation par le parlement.

Les condamnations prononcées en cas de mise en accusation ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée au Burundi ; mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation suivant le droit commun.

## **Article 96**

Les mandats du Président de la République et de des parlementaires prendront fin à midi, le trentième jour du mois de juin des années au cours desquelles ces mandats auraient expiré; et les mandats de leurs successeurs commenceront automatiquement à partir de ce moment sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

## **Article 97**

Si, à la date fixée pour l'entrée en fonctions du Président de la République, le président élu est décédé, le parlement désigne au trois cinquième de ses membres, celui qui doit assurer l'intérim et les élections doivent intervenir dans les 60 jours qui suivent.

Si un Président n'a pas été choisi avant la date fixée pour le commencement de son mandat, ou si le Président élu ne remplit pas les conditions requises ; le parlement pourvoie, à la majorité simple de ses membres, à la vacance du Président en désignant la personne qui devra alors assurer l'intérim, et ladite personne agira en cette qualité jusqu'à ce qu'un Président soit élu au cours des élections générale qui doivent intervenir dans un délai maximal de 6 mois.

## **Article 98**

Si le Président de la République et le Vice-Président ne sont pas en mesure de diriger le pays, le parlement choisit à la majorité simple des parlementaires présents, celui ou celle qui assure l'intérim jusqu'à ce qu'un Président soit élu au cours des élections générale qui doivent intervenir dans un délai maximal de 6 mois.

## **Article 99**

Quiconque aura rempli la fonction de Président par intérim, ou agi en tant que Président par intérim avant ou après l'adoption de cette Constitution sera inéligible à la fonction de Président pour le reste de sa v

## **SECTION 4 : LE POUVOIR JUDICIAIRE**

### **Article 100**

Le pouvoir judiciaire du Burundi sera confié à une Cour Suprême du Burundi et les autres Cours qui lui sont hiérarchiquement inférieures et dont le parlement pourra périodiquement ordonner l'institution.

### **Article 101**

Le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois de la République du Burundi, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous l'autorité du Burundi.

### **Article 102**

Cette Constitution garantit :

1. l'indépendance individuelle totale d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions : un magistrat ne peut être soumis à aucune pression ou influence ; il doit être libre de rendre des décisions fondées uniquement sur les faits et le droit.
2. l'indépendance institutionnelle totale des juridictions : pour leur permettre de protéger la Constitution et les valeurs qu'elle consacre, les juridictions burundaises doivent jouir d'un degré particulier d'indépendance institutionnelle les mettant à l'abri des ingérences de l'exécutif et du législatif.

### **Article 103**

Pour garantir leur indépendance, tous les magistrats conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera jamais diminuée tant qu'ils resteront en fonction.

### **Article 104**

Pour garantir leur indépendance les traitements des magistrats ne seront pas sous le minimum requis par leur charge. Il en résulte que l'indépendance de la Magistrature serait mise en cause si les traitements des magistrats étaient si bas que ces derniers risqueraient d'être vulnérables aux pressions politiques ou autres, exercées par le biais de la manipulation financière.

Les indemnités des magistrats seront fixées par une loi en fonction du degré de juridiction des magistrats, sans que cette indemnité ne puisse dépasser celle du fonctionnaire le mieux rémunéré de la fonction publique.

Les magistrats de la Cour Suprême et du parquet général de la République recevront une indemnité égale à celle des parlementaires.

Les officiers du Ministère public percevront un traitement égal à celui des juges œuvrant dans la même juridiction.

### **Article 105**

Il ne pourra, en aucune circonstance être permis à aux magistrats d'entamer avec le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif des négociations concernant leur rémunération. Les concessions mutuelles qui caractérisent toute négociation peuvent amener les magistrats à se laisser influencer, dans l'administration de la justice, par l'exécutif ou le législatif afin d'obtenir le niveau de rémunération qu'ils estiment approprier, ce qui remettrait en cause l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Si de telles négociations s'avèrent nécessaires, le conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir exécutif ainsi que le pouvoir législatif choisiront de concert une commission indépendante dont la mission sera de faire des recommandations contraignantes aux parties intéressée.

### **Article 106**

Tous les magistrats de la Cour Suprême et du parquet général la République seront élus à vie par le parlement à la majorité des deux tiers de ses membres. Les candidatures seront déposés au Conseil supérieur de la Magistrature qui dressera la liste finale des candidats remplissant les conditions requises et la soumettra au parlement.

Le Président de la Cour Suprême et son adjoint seront élus par le parlement à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi les juges de la Cour Suprême.



Le procureur général de la République et son adjoint seront élus par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi les magistrats du parquet général de la République.

Tous les autres magistrats seront désignés par le parlement à la majorité simple de ses membres, dans une liste présentée par le Conseil supérieur de la Magistrature. Les candidatures seront déposés au Conseil supérieur de la Magistrature qui dressera la liste finale des candidats remplissant les conditions requises et la soumettra au parlement.

### **Article 107**

Les incompatibilités qui pèsent sur les parlementaires s'appliquent aussi sur les magistrats.

### **Article 108**

Le nombre de magistrats par juridiction sera déterminé par le parlement en tenant compte de la densité de la population dans le ressort de la juridiction concernée, de l'activité judiciaire attendue et de l'état des finances publiques. Le parlement pourra toujours revoir à la hausse le nombre de magistrats dans chaque juridiction en se basant sur les mêmes critères.

Afin de respecter le principe de la collégialité au sein de la formation de jugement, toute juridiction doit compter au moins trois juges et un officier du ministère public.

Le nombre d'officiers du Ministère public affecté auprès d'une juridiction ne pourra pas être supérieur à celui des juges.

### **Article 109**

Pour consacrer le principe de l'inamovibilité des magistrats, aucun magistrat ne sera déplacé de la juridiction dans laquelle il est affecté, même en promotion, sans son consentement préalable.

Toutefois, le conseil supérieur de la magistrature pourra demander aux magistrats de se déplacer pour compléter des formations de jugement dans des juridictions de même rang sur l'ensemble du territoire tout en restant à leurs juridictions d'attache.

Les conditions dans lesquelles les magistrats peuvent être demandés à se déplacer ainsi que les avantages y afférents sont définies dans le statut protecteur de la magistrature.

### **Article 110**

Le statut juridictionnel des magistrats ressemble à celui des parlementaires.

### **Article 111**

La justice est rendue par les cours de justice sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Pour renforcer l'unicité du système judiciaire burundais et soumettre les agents de l'Etat aux mêmes règles que les particuliers, il est instaurée sur toute l'étendue du territoire du Burundi, un seul ordre de juridictions dites juridictions de l'ordre judiciaire.

L'institution des juridictions spécialisées ainsi que la subdivision des juridictions en chambres spécialisées par domaine de compétence sont prohibées.

Le code d'organisation et de la compétence judiciaire répartit les compétences entre les différentes juridictions burundaises.

### **Article 112**

Il est institué au moins une Cour inférieure dans chaque commune du Burundi. La Cour inférieure constitue la juridiction de droit commun compétente pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Les Cours inférieures remplacent les anciens tribunaux de résidence et reprennent leurs compétences territoriales.

Au-dessus des Cours inférieures se trouvent les Cours d'appel. Elles seront des juridictions d'appel des jugements rendus par les cours inférieures.

Les Cours d'appel remplacent les anciens tribunaux de grande instance et reprennent leurs compétences territoriales.

Au-dessus des Cours d'appel se trouve une juridiction unique dénommée Cour de Cassation. Elle est une juridiction de droit chargé d'assurer l'uniformité et

l'homogénéité dans l'application et dans l'interprétation du droit sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi afin d'assurer l'application juste et unifiée de la règle de droit sur l'ensemble du territoire.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour de Cassation ne connaît pas du fond de l'affaire sauf lorsque, après son premier arrêt de cassation dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué. Dans ce cas, elle statue une fois pour toute en fait et droit.

Les arrêts de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun autre recours à l'exception de la révision.

### **Article 113**

Au sommet de la hiérarchie des juridictions burundaises se trouvera une Cour Suprême du Burundi. Elle remplit trois fonctions :

1. La Cour Suprême du Burundi remplit une fonction juridictionnelle ou contentieuse :

Elle statue, dans les conditions fixées par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire, sur les prises à partie dirigées contre tous les magistrats de la République du Burundi.

Elle connaît, dans les conditions fixées par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire, de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République du Burundi.

Lorsqu'elle remplit cette fonction juridictionnelle, la Cour Suprême se prononce en premier et dernier ressort en fait et en droit.

2. La Cour Suprême du Burundi est une véritable autorité constitutionnelle ayant compétence pour régler tous les problèmes d'ordre constitutionnel au Burundi

3. La Cour Suprême du Burundi est un juge des élections nationales et un juge constitutionnel.

#### **Article 114**

En tant que véritable autorité constitutionnelle, la Cour Suprême rend des avis ou prend des décisions non susceptibles de recours à propos :

- a) de la vacance de la présidence de la République
- b) du report éventuel de la date de l'élection présidentielle
- c) de la vérification de toutes les formalités pour postuler à la Présidence de la République : elle reçoit les candidatures et dresse la liste définitive.

#### **Article 115**

En tant que le juge des élections nationales, la Cour Suprême intervient à tous les stades du processus électoral et s'occupe spécialement du contentieux de l'élection présidentielle, du contentieux des élections parlementaires et municipales ainsi que de l'organisation et le contentieux des référendums nationaux.

1. Pour l'élection présidentielle, les élections parlementaires et municipales :

- a) Elle établit la liste officielle des candidats et statue sur les recours éventuels
- b) Elle surveille les opérations électorales, examine les réclamations et proclame officiellement les résultats
- c) Elle a le contentieux des inéligibilités et des incompatibilités et de toute contestation relative aux élections ainsi que la régularité des opérations de vote et peut aussi prononcer des sanctions définies dans la loi électorale.
- d) Elle apprécie la validité des textes réglementaires qui organisent ces élections.

2. Pour les referendums nationaux :

- e) Elle autorise leur organisation, elle surveille les opérations de vote et juge les réclamations relatives aux opérations référendaires proprement dites.

## **Article 116**

En tant que juge constitutionnel :

Elle se prononce comme un véritable juge sur la constitutionnalité des normes inférieures notamment :

- a) un examen de contrariété des engagements internationaux
- b) un contrôle de conformité des lois, des projets de lois ordinaires ainsi que des projets de loi référendaires.

Aucune disposition législative ou engagement international ne peut subir un contrôle de constitutionnalité plus d'une seule fois.

Lorsqu'elle exerce sa fonction d'autorité constitutionnelle, de juge des élections nationales ou de juge constitutionnel, la Cour Suprême pourra être directement saisie par le Président de la République, un parlementaire un magistrat ainsi que tout citoyen burundais lorsque ce dernier justifie de la violation de ses droits et libertés garantis par la Constitution.

## **Article 117**

Un contrôle de constitutionnalité a posteriori des dispositions législatives est garanti par cette constitution. Il permet de mettre en cause une disposition législative en vigueur quel que soit sa date d'adoption si elle est contraire à la Constitution au travers de la procédure de question préjudicielle pour inconstitutionnalité.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il est soutenu qu'une disposition législative viole les droits et libertés garantis par la Constitution, l'un des justiciables aura l'occasion de soulever cette exception préjudicielle de constitutionnalité. Si le juge estime la demande fondée, il saisit la Cour Suprême sur renvoie. Cette disposition ne concerne pas tout ce que la Constitution prévoit mais qui ne concerne pas les droits et libertés garantis par elle.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle en vertu de cette disposition est abrogée à compter de la publication décision de la Cour suprême ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

La Cour suprême détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

### **Article 118**

Le Burundi n'adoptera pas de lois contraires aux engagements internationaux qu'il a déjà régulièrement ratifiés ou qui viendraient de l'être sous son autorité.

Un contrôle de conventionalité pourra être opéré par les juridictions de jugements à l'occasion d'un litige.

Lorsqu' à l'occasion d'un litige il est soutenu qu'une disposition législative est contraire à la teneur d'un engagement international régulièrement ratifié par le Burundi, la juridiction de jugement examinera en priorité la question de constitutionnalité de cette disposition législative avant de s'interroger sur la question sa contradiction avec cet engagement international. Si l'inconstitutionnalité lui paraît effective, elle saisit la Cour Suprême sur renvoi.

Si la Cour Suprême prononce l'abrogation de cette disposition législative, elle cesse d'exister, ce qui règle l'exception d'inconventionalité.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication décision de la Cour suprême ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. La Cour suprême détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Si l'inconstitutionnalité est écartée, le procès reprendra son cours normal et le juge du procès examinera alors l'inconventionalité de ladite loi. Si elle est prouvée, le juge écartera l'application de la disposition législative au profit de l'engagement international mais uniquement pour le procès en cours. A la fin de l'instance toutes les sources reprennent leur place normale et la loi continuera d'exister.

### **Article 119**

La loi sur l'organisation et la compétence judiciaire complète la Constitution dans la fixation de l'organisation et du fonctionnement de la Cour suprême du Burundi ainsi que les conditions de saisine.

## **Article 120**

Les magistrats de la cour de Cassation et de la Cour Suprême sont établis dans la capitale nationale du Burundi mais ils tiennent des audiences partout au pays au siège des Cours inférieures ou dans des antennes locales proches des justiciables.

## **Article 121**

Les audiences des juridictions seront publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs reconnues par les lois de la République.

## **Article 122**

Il est institué un ministère public dans chaque juridiction. Le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les officiers du ministère public. Ils sont chargés de défendre l'intérêt de l'Etat et de la société et de veiller au respect de l'ordre public et de la loi. Ils instruisent les dossiers criminels à charge et à décharge.

Ces magistrats sont placés sous l'autorité hiérarchique du Procureur général de la République mais ils jouissent d'une même indépendance que les juges.

## **Article 123**

La République du Burundi entretient un service public d'aide juridictionnel pour les personnes n'ayant pas les moyens financiers de se payer les services d'un avocat.

Une loi complète cette disposition en prévoyant l'organisation et le fonctionnement du service d'aide juridictionnelle ainsi les conditions d'admissibilité à l'aide juridictionnelle.

## **Article 124**

La Cour Suprême comprends dix-sept juges qui ont chacun au maximum trois auxiliaires juridiques.

La Cour Suprême ne peut valablement siéger que si sept au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres qui siègent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La loi sur l'organisation et la compétence judiciaire détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, la procédure qui est suivie devant elle ainsi que les règles et les délais de sa saisine.

### **Article 125**

Il est institué un Conseil Suprême de la Magistrature ayant pour mission constitutionnelle de veiller à la bonne administration de la Justice.

Le Conseil Suprême de la Magistrature est le garant de l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Il a spécialement la responsabilité de promouvoir les normes professionnelles de conduite de tous les magistrats et du personnel non-magistrat des juridictions.

Le Conseil Suprême de la Magistrature est la plus haute instance disciplinaire de tous les magistrats et du personnel non-magistrat des juridictions. Il connaît des plaintes des particuliers ou des agents de l'Etat concernant le comportement professionnel des magistrats et du personnel non-magistrat des juridictions ainsi que leurs recours contre des mesures disciplinaires ou des réclamations concernant leurs carrières.

### **Article 126**

Le conseil suprême de la magistrature est composé :

1. d'un juge des Cours inférieures, élu par ses pairs dans chaque ressort d'une Cour d'appel,
2. d'un officier du ministère public près les Cours inférieures, élu par ses pairs dans chaque ressort d'une Cour d'appel
3. d'un juge de la Cour d'appel, élu par ses pairs dans chaque Cour d'appel
4. d'un officier du ministère public près la Cour d'appel, élu par ses pairs dans chaque Cour d'appel
5. de trois juges de la Cour de Cassation, élus par leurs pairs
6. de trois officiers du ministère public près la Cour de Cassation, élus par leurs pairs.



7. de trois juges de la Cour Suprême élus par leurs pairs,
8. de trois magistrats du parquet général de la République élus par leurs pairs.

Nul ne pourra être élu membre du conseil suprême de la magistrature s'il ne remplit pas les conditions exigées pour devenir parlementaire.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats membres du conseil suprême de la magistrature sont affectés exclusivement au conseil jusqu'à l'expiration de leurs mandats.

Les membres du conseil élisent leur Président et leur vice-président ainsi les autres organes dirigeants du conseil définis dans la loi sur le conseil suprême de la magistrature.

Le conseil délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui le composent.

Le Conseil suprême de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions que le parlement détermine dans la loi sur le Conseil suprême de la magistrature.

### **Article 127**

L'organisation, l'inspection et le fonctionnement de la justice sur l'ensemble du territoire ainsi que la gestion de la carrière des magistrats est confiée conseil suprême de la magistrature.

### **Article 128**

Si une enquête impartiale du conseil suprême de la magistrature conclut qu'un magistrat n'a pas satisfait aux normes élevées de conduite personnelle que doivent observer les magistrats, aussi bien en salle d'audience qu'en public ou en cas de corruption ou autres crimes et délits majeurs ainsi que tout autre acte ou manquements très graves à l'exercice de leurs fonctions manifestement incompatibles avec la poursuite de sa fonctions, le conseil suprême de la

magistrature recommande au Parlement que le magistrat concerné soit mis en accusation.

Si le magistrat mis en accusation est un juge de la Cour Suprême, il ne siègera pas au jugement de sa mise en accusation.

### **Article 129**

La loi sur le Conseil Suprême de la magistrature détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil, la procédure qui est suivie devant elle ainsi que les règles et les délais de sa saisine.

### **Article 130**

Il est institué une assemblée générale de la magistrature qui réunit, une fois par an, tous les magistrats, tous les avocats ainsi que l'ensemble du personnel non-magistrat de toutes les juridictions.

L'Assemblée générale délibère et donne des avis au conseil suprême de la magistrature, essentiellement sur les questions d'administration interne des juridictions, sur les questions du budget alloué au pouvoir judiciaire ainsi que toute autre question intéressant le bon fonctionnement de du pouvoir judiciaire.

Le Conseil suprême de la magistrature est son l'organe exécutif de l'assemblée générale de la magistrature.

### **Article 131**

Dans chaque juridiction, il doit y avoir une formation administrative dépourvue de toute compétence juridictionnelle chargée de donner des avis au Président de la juridiction, essentiellement sur les questions d'administration interne de la juridiction. Cette formation rassemble tous les magistrats ainsi que tout le personnel non magistrat de la juridiction.

### **Article 132**

Les magistrats des Cours inférieures et des parquets près les Cours inférieures sont choisis parmi les membres du barreau ayant exercé au moins cinq ans.

Les magistrats des Cours d'appel et des parquets près les Cours d'Appel sont choisis parmi les magistrats des Cours inférieures ayant exercé au moins 5 ans ou parmi les membres du barreau ayant exercé au moins 10 ans.

Les magistrats de la Cour de Cassation et du parquet près la Cour de cassation sont choisis parmi les magistrats des Cours d'appel ayant exercés au moins cinq ans ou parmi les membres du barreau ayant exercé au moins 15 ans.

Les magistrats de la Cour Suprême et du parquet général de la République sont choisis parmi les magistrats de la Cour de Cassation ayant exercé au moins cinq ans ou parmi les membres du barreau ayant exercé au moins 20 ans.

Nul ne pourra être magistrat s'il ne remplit pas les conditions requises pour être élu parlementaire.

Les magistrats en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne sont pas concernés par les nouvelles conditions d'entrée dans la magistrature.

### **Article 132**

Une loi détermine le statut protecteur de la magistrature du Burundi.

### **Article 133**

Il est institué un barreau du Burundi ayant pour mission constitutionnelle de renforcer la protection des valeurs d'une société libre et démocratique à travers la primauté du droit, la promotion de l'égalité de tous devant la loi et la protection de l'équilibre entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'Etat.

Les membres du barreau doivent veiller à la protection du public en assurant aux justiciables une justice de qualité.

Une loi détermine le Statut de la profession d'avocat au Burundi.

## **SECTION 5. DU POUVOIR DES MEDIAS ET DE LA PRESSE.**

### **Article 134**

La presse, publique que privée constitue un pouvoir libre et indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Sa mission constitutionnelle est d'informer le peuple sans qu'aucun empêchement, limitation ou restriction de la part des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

### **Article 135**

Pour les actes relevant de l'exercice de ses fonction, aucun professionnel des médias ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou autres actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette irresponsabilité est perpétuelle mais ne joue que sur les actes inhérents à sa fonction de journaliste.

### **Article 136**

Pour les actes relevant de sa vie privée, le professionnel des médias sera soumis à la loi de la même manière qu'un citoyen ordinaire. Si le journaliste estime que les actes pour lesquelles il est poursuivi sont relatifs à sa fonction de journaliste, il pourra demander, sans que ce droit ne lui soit refusé, que la Cour suprême détermine la nature des actes qui lui se reprochés. Si la Cour Suprême conclut que ces actes sont inhérents à la profession du journaliste, elle ordonnera l'abandon des poursuites. Si la Cour Suprême conclut que ces actes ne sont pas inhérents à la profession du journaliste, le procès reprendra son cours normal.

### **Article 137**

Une loi précise les autres garanties offertes aux professionnels des médias dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les incompatibilités liées à l'exerce de la fonction de journaliste.

## **SECTION 6 : DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Article 138**

Les collectivités locales de la République sont créées par une loi.

Cette loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités locales sont administrées.

### **Article 139**

La commune est une entité administrative décentralisée. Elle est subdivisée en collines et sous-collines ainsi que toute autre entité que le parlement jugera nécessaire.

La Commune est administrée par l'Administrateur communal assisté d'un Conseil communal.

### **Article 140**

Les élections au niveau communal sont tenues, conformément aux procédures indiquées par la loi électorale sous réserve de ce qui suit :

1. Au niveau Collinaire :

a) La colline est administrée par un Conseil de colline composé de membres élus au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque sous-colline élit un et un seul représentant au conseil collinaire.

b) Le Chef de la colline est élu au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à un tour. La personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline et le second devient son suppléant. En cas d'égalité de suffrages, il est organisé un autre tour pour départager les deux candidats arrivés en tête.

c) En cas de vacances de poste d'un Chef de la Colline, son suppléant assure l'intérim qui ne devra jamais dépasser 6 mois. Des élections seront ensuite organisées pour élire un nouveau Chef de la Colline.

d) En cas de vacances de poste du suppléant du chef de la Colline, son poste devenu ainsi vacant sera pourvu par une élection partielle organisée dans les 6 mois de la vacance de ce poste.

e) En cas de vacance de poste d'un conseiller collinaire, il sera organisé une élection partielle dans sa sous-colline pour pourvoir à son remplacement dans les 6 mois de la vacance de ce poste.

## 2. Au niveau communal :

a) La commune est administrée par un Conseil Communal composé de membre élus au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque colline élit un et un seul conseiller qui la représente au conseil communal.

b) L'administrateur communal est élu au suffrage universel direct dans un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient l'administrateur communal et le second devient son suppléant. En cas d'égalité de suffrages, il est organisé un autre tour pour départager les deux candidats arrivés en tête.

c) En cas de vacances de poste d'un administrateur communal, son suppléant assure l'intérim qui ne devra jamais dépasser 6 mois. Des élections seront ensuite organisées pour élire un autre administrateur.

d) En cas de vacances de poste du suppléant de l'administrateur communal, son poste devenu ainsi vacant sera pourvu par une élection partielle organisée, dans un délai ne dépassant pas 6 mois suivant la vacance de poste.

e) En cas de vacance de poste d'un conseiller communal, il sera organisé une élection partielle dans sa colline pour le remplacer, dans un délai ne dépassant pas 6 mois suivant la vacance de poste.

### **Article 141**

Les Conseillers communaux ainsi que l'administrateur communal peuvent être mis en accusation par le parlement pour un manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions telle que corruption, incompétence ou détournement de fonds.

## **Article 142**

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

## **SECTION 7 : DES CORPS DE DEFENSE ET DE SECURITE**

### **Article 143**

Les corps de défense et de sécurité sont établis conformément à la loi. En dehors de ceux-ci, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.

### **Article 144**

Les corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre dans la paix et l'harmonie. Ils doivent enseigner à leurs membres à agir en conformité avec la Constitution et les lois en vigueur, ainsi qu'avec les conventions et accords internationaux auxquels le Burundi est partie, et exiger d'eux qu'ils respectent ces textes. Les corps de défense et de sécurité sont au service du peuple burundais. Ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple burundais et tout le peuple doit se reconnaître en eux.

### **Article 145**

Le maintien de la sécurité nationale et celui de la défense nationale sont soumis à l'autorité du Président de la République et au contrôle du Parlement.

### **Article 146**

Les corps de défense et de sécurité doivent rendre compte de leurs actions et travailler en toute transparence. Il est créé des commissions parlementaires chargées de superviser le travail des corps de défense et de sécurité, conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant le règlement du Parlement.

### **Article 147**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corps de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

1. Les forces de l'ordre sont établies en vertu de la Constitution et de la loi et ne devront agir que dans le strict respect de celles -ci et dans le seul but de défendre le peuple libre du Burundi.
2. Les corps de défense et de sécurité doivent développer en leur sein une culture non discriminatoire.
3. Les Corps de défense et de sécurité sont organisés de manière à garantir l'unité en leur sein, la neutralité politique des membres ainsi que l'impartialité dans l'accomplissement de leurs missions.
4. Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Leur organisation est basée sur le volontariat et le professionnalisme. Le recrutement des corps de défense et de sécurité doit se baser sur la capacité des citoyens et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
5. Les corps de défense et de sécurité doivent être subordonnés à l'autorité civile dans le respect de la Constitution et de la loi.
6. Les membres des corps de défense et de sécurité ont le droit d'être informés de la vie socio-politique du pays et de recevoir une éducation civique.
7. Les corps de défense et de sécurité respectent les droits et la dignité de leurs membres dans le cadre des contraintes normales de la discipline et de l'instruction.
8. Les membres des corps de défense et de sécurité bénéficient d'une formation technique, morale et civique. Cette formation porte notamment sur la culture de la paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste et les droits de l'homme.
9. Les membres des corps de défense et de sécurité sont formés à tous les niveaux au respect du droit international humanitaire et à la primauté de la Constitution.

### **Article 148**

Les corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service central des renseignements, tous établis conformément à la Constitution et à la loi.



La Force de Défense Nationale du Burundi est un corps armé conçu, organisé et formé pour la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationales ;

La Police Nationale du Burundi est un corps conçu, organisé et formé pour le maintien et le rétablissement de la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays ;

Le Service central des Renseignements est un corps conçu, organisé et formé pour rechercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la sécurité de l'Etat du Burundi, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la lutte contre la corruption et les malversations économiques.

Le Service central des Renseignements entretient une unité en son sein chargée d'assurer la sécurité spéciale de toutes les institutions républicaines.

### **Article 149**

Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le Président de la République peut déclencher l'usage de la Force Armée :

1. Dans la défense de l'Etat ;
2. Dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique ;
3. Dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

### **Article 150**

Seul le parlement du Burundi a le pouvoir de déclarer la guerre. De même, lorsque le Président de la République souhaite engager les corps de défense et de sécurité à l'étranger pour accomplir les missions citées à l'article précédent, il doit obtenir une autorisation du parlement à la majorité des trois cinquièmes des membres qui le compose.

Toute intervention étrangère en dehors de la Constitution et des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Burundi ou qui viendraient à l'être sous son autorité est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation du parlement à la majorité des trois cinquièmes des membres qui le compose.

### **Article 151**

Les incompatibilités qui s'appliquent aux magistrats s'appliquent aussi aux forces de l'ordre.

### **Article 151**

Une loi complète la Constitution pour fixer la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service ainsi que le fonctionnement de la Force de défense nationale, de la Police nationale et du Service central des renseignements.

## **SECTION 8 : DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE.**

### **Article 152**

Il est institué une commission électorale nationale indépendante chargée de garantir la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

### **Article 153**

La commission électorale nationale indépendante est composée de cinq personnalités indépendantes, nommées par décret du Président de la République après avoir été préalablement approuvés par le parlement à la majorité des trois cinquième des membres qui le compose.

La Commission électorale a un mandat de 6 ans renouvelables une seule fois.

### **Article 154**

La Commission est chargée des missions suivantes :

1. Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;
2. Veiller à ce que ces élections soient certaines, libres, régulières et transparentes;
3. Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;

4. Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts ;
5. Saisir la Cour Suprême pour tout différend électoral.
6. Les décisions prises par la commission électorale nationale indépendante sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême du Burundi.
7. Nul ne pourra devenir membre de la commission électorale nationale indépendante s'il ne remplit pas les conditions requises pour devenir magistrat.
8. Les incompatibilités qui s'appliquent aux juges s'appliquent aussi aux membres de la commission électorale nationale indépendante.

## **SECTION 9 : DU SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES**

### **Article 155**

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Les partis politiques peuvent se constituer librement, conformément à la loi sur les parties politiques.

### **Article 156**

Constitue un parti politique une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

### **Article 157**

Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais. Ils ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre.

### **Article 158**

Les partis politiques et les coalitions de partis politiques doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

### **Article 159**

La loi sur les parties politiques garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions prévues par cette loi, nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public.

### **Article 160**

Les partis sont libres de former des coalitions sans aucune condition particulière leur soit imposée pour cette fin.

### **Article 161**

Les membres des corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activités doivent garder toute neutralité politique.

### **Article 162**

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi.

Dans tous les cas, il sera interdit aux personnes morales de financer les partis politiques et de participer à la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats sous forme de dons directs ou indirects. Tout financement privé devra se conformer à la loi sur les parties politiques.

La loi sur les parties politiques détermine et organise les sources de financement des partis politiques, elle interdit en outre tout financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

### **Article 163**

Aux fins de promouvoir la démocratie, la loi sur les parties politiques autorise le financement public des partis politiques de manière équitable en deux temps :

1. La première s'applique aux campagnes électorales. Ce financement est attribué à chaque formation politique proportionnellement au nombre de circonscriptions dans lesquelles le parti présentera des candidats aux élections législatives. L'accès à ce financement est conditionné à la présentation des candidats aux élections législatives et à l'obtention par ceux-ci d'au moins 1 % des suffrages exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés. Si ses candidats n'obtiennent pas au moins 1 % des suffrages exprimés, le parti devra rembourser le financement reçu pour les circonscriptions concernées.

Pour le candidat indépendant voulant se présenter aux élections, l'accès au financement public est conditionné à l'obtention d'au moins 1 % des suffrages exprimés dans la circonscription dans laquelle il s'est présenté. S'il n'obtient pas au moins 1 % des suffrages exprimés, il devra rembourser le financement reçu.

Pour les élections présidentielles, la loi détermine à l'avance un financement égal qui sera alloué aux candidats. Les candidats pourront alors dépenser ce montant pendant la campagne électorale et se faire rembourser après les élections s'ils obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés à l'échelle nationale. Ceux qui n'obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés ne pourront prétendre à aucune sorte de remboursement. Aucun financement public à l'élection présidentielle ne pourra être alloué à l'avance.

Les types de subventions, d'avantages et de facilités que l'Etat peut accorder aux partis politiques et aux candidats indépendants sont fixés par la loi sur les partis politiques.

2. La deuxième tranche de financement s'applique au fonctionnement des partis politiques et elle est proportionnelle au nombre de parlementaires se déclarant inscrits au parti concerné.

Le montant du financement public destiné au fonctionnement des partis politiques sera prévu à l'avance dans la loi des finances.

## **Article 164**

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi sur les partis politiques. Celle-ci ne doit comporter aucune barrière de nature à interdire leur formation ou le libre exercice de leurs activités.

## **SECTION 10 : MECANISME D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION.**

### **Article 165**

Il n'y a point d'autres mécanismes d'amendement de cette Constitution que ceux limitativement énumérés dans cette section. En aucun cas et en tout temps, l'initiative d'amendement est interdite au pouvoir exécutif.

La Cour Suprême pourra recommander des amendements pour accommoder un engagement international qui, sans être contraire à la Constitution, aura des incidences sur celle-ci. Ces recommandations ne pourront en aucun cas lier le parlement qui restera maître absolu de l'initiative d'amender la constitution.

### **Article 166**

L'initiative d'amendement de la Constitution appartient au Parlement seul. Ce parlement, quand les quatre cinquièmes de ses membres l'estimeront nécessaire, et après l'avis conforme de la Cour Suprême et l'accord du Président de la République, proposera des amendements à la présente Constitution. Ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été approuvés par référendum, sous réserve que nul amendement ne puisse en aucun cas affecter la forme Républicaine de l'Etat, la République elle-même ainsi que la section 1 de la présente Constitution (Déclaration des droits et des libertés fondamentales).

Pour que l'amendement soit validé, non seulement le taux de participation dans ce référendum devra atteindre 50% des électeurs inscrits sur les listes électorales mais aussi les électeurs devront se prononcer pour l'amendement à la majorité absolue (50 %) des suffrages exprimés.

Lorsqu'il s'agit d'amender la section 12 de la présente constitution (mécanismes d'amendement), non seulement le taux de participation du référendum devra atteindre 60% des électeurs inscrits sur les listes électorales mais aussi les électeurs devront se prononcer pour l'amendement à la majorité qualifiée de 60 % des suffrages exprimés.

Lorsqu'il s'agit d'amender les autres amendements antérieurs, le référendum populaire pourra être remplacé par un vote qualifié de 3/5 des membres composant le parlement. Dans tous les cas, l'avis conforme de la Cour Suprême ainsi l'accord du Président de la République seront requis.

## **SECTION 11: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 167**

Le Burundi ne signera pas et n'appliquera pas de traités ou autres engagements internationaux contraires à sa Constitution sauf si celle-ci est amendée pour accommoder le traité ou l'engagement international ou si le Burundi obtient une clause dérogatoire des dispositions contraires à sa Constitution. La présente disposition s'applique aux traités et engagements internationaux déjà en vigueur avant l'adoption de la présente Constitution.

### **Article 168**

Pour sauvegarder l'unité du système juridique burundais, cette Constitution intègre les traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous l'autorité du Burundi dans l'ordre juridique interne et leur octroie une supériorité sans condition sur les lois internes sous réserve qu'aucun engagement international contraire à la Constitution ne soit intégré.

Ils jouissent d'une applicabilité directe et pourront être invoqués directement devant le juge burundais, le tout sous condition du principe de réciprocité des traités et accords internationaux et sans préjudice des dispositions de l'article précédent relatif à leur conformité à la Constitution.

### **Article 169**

Toutes dettes contractées et tout engagement pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi valides à l'encontre du Burundi à condition qu'elles ne soient pas contraires à la présente constitution.

### **Article 170**

La présente Constitution ainsi que les amendements qui en découleront constituent la loi suprême du pays. Il n'y a point au Burundi une autorité supérieure à elle. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge ne sera soumis qu'à elle, aux traités et engagements internationaux signés par le Burundi ainsi qu'aux lois internes du Burundi.

### **Article 171**

Chaque fois qu'il y aura un blocage ou un conflit entre les pouvoirs ou au sein d'un pouvoir, la Cour Suprême, sur saisine du Président de la République ou du parlement, constatera le blocage et en deviendra l'arbitre par excellence. Si celle-ci l'estime approprié, elle pourra recommander au Président de la République la (les) question(s) qu'il devra soumettre au referendum populaire pour faire du peuple l'arbitre du différend. Toute question visant une modification de la Constitution en dehors des mécanismes prévus par celle-ci ne pourra pas être soumis au référendum.

Les lois référendaires ont la même force que les lois ordinaires. Elles entrent en vigueur au lendemain de la proclamation des résultats de la consultation ou au jour qu'elles fixent sans qu'aucune formalité de promulgation ne soit requise.

### **Article 172**

Les incompatibilités dans toutes les fonctions ne s'appliqueront pas aux professionnels de la santé, aux enseignants et aux étudiants à tous les niveaux ainsi qu'à tous ceux qui exercent des fonctions de bénévolat dans la fonction publique, le tout à condition que leurs fonctions secondaires ne les empêchent pas d'exercer leurs fonctions principales.



### **Article 173**

La présente constitution abroge avec effet immédiat toutes les dispositions législatives et réglementaires à valeur constitutionnel antérieures à son entrée en vigueur. Elle anéantit en outre toutes les autres dispositions législatives et réglementaires qui lui sont contraires.

### **Article 173**

La présente constitution entre en vigueur un jour ouvrable après son approbation par le référendum sans qu'aucune autre formalité de promulgation ou publication ne soit requise.

**FIN**